



PRÉFET DE LA RÉUNION

Préfecture

Direction des relations
externes et du cadre de vie

Bureau de la coordination
administrative et
interministérielle

Saint-Denis, le 17 juin 2019

ARRÊTÉ N° 2245
portant délégation de signature à M. Vêlayoudom MARIMOUTOU, recteur
de l'académie de La Réunion, pour l'ordonnancement secondaire des
dépenses et des recettes de ses services pour les actes juridiques associés

LE PRÉFET DE LA RÉUNION,
chevalier de la Légion d'honneur,
officier de l'ordre national du Mérite

- VU la loi organique n°2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;
- VU le code de la commande publique ;
- VU le décret n°99-1060 du 16 décembre 1999 modifié relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement ;
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret n°2010-1582 du 17 décembre 2010 modifié relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans les départements et les régions d'outre-mer, à Mayotte et Saint-Pierre-et-Miquelon ;
- VU le décret du 3 mars 2016 portant nomination de **M. Vêlayoudom MARIMOUTOU**, recteur de l'académie de La Réunion, chancelier de l'université ;
- VU le décret du 29 mai 2019 portant nomination de **M. Jacques BILLANT**, préfet de la région Réunion, préfet de La Réunion ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture de La Réunion :

ARRETE

I/ Délégation se rapportant aux fonctions de RBOP

ARTICLE 1er : Délégation est donnée à **M. Vêlayoudom MARIMOUTOU**, recteur de l'académie de La Réunion, à l'effet de signer tous les actes se rapportant aux fonctions de responsable des BOP (RBOP) déconcentrés ci-après désignés :

- enseignement scolaire privé des 1^{er} et 2nd degrés ;
- enseignement scolaire 1^{er} degré ;
- enseignement scolaire 2^{ème} degré ;
- vie de l'élève ;
- formations supérieures et recherches universitaire – constructions universitaires ;
- soutien à la politique de l'éducation nationale.

Il est habilité à ce titre à :

- recevoir les crédits de l'ordonnateur principal ;
- programmer et le cas échéant, répartir les crédits entre les services chargés de l'ordonnancement des dépenses ;
- procéder en cours d'exercice à des ré-allocations de moyens. Les décisions prises en ce sens, sont, cependant soumises à l'avis du préfet, si elles ont pour effet de modifier la programmation à hauteur de 10% de son montant initial.

ARTICLE 2 : Les compte-rendus d'exécution des BOP déconcentrés réalisés par les RBOP aux échéances prévues par les chartes de gestion de chaque programme, doivent être transmis de manière concomitante au responsable de programme, au préfet et au CFR (contrôleur financier en région).

ARTICLE 3 : Les RBOP désignés aux articles 1 et 2 sont également responsables des unités opérationnelles (RUO) qui y sont rattachées. À ce titre, délégation leur est également donnée à l'effet de signer, en qualité d'ordonnateur secondaire délégué, les actes se rapportant à l'exécution des dépenses et des recettes relatives à la mise en œuvre de leur BOP.

II/ Délégation se rapportant aux fonctions de RUO

ARTICLE 4 : Délégation de signature est donnée à **M. Vêlayoudom MARIMOUTOU**, en sa qualité de RUO, à l'effet d'assurer l'ordonnancement secondaire des dépenses et des recettes, réalisées localement, se rapportant à l'exécution des BOP visés à l'article 1^{er} et des programmes centraux suivants :

- vie étudiante ;
- recherches scientifiques et technologiques pluridisciplinaires ;
- formations supérieures et recherche universitaire (hors constructions universitaires) ;
- soutien à la politique de l'éducation nationale – expertise juridique.

ARTICLE 5 : Délégation de signature est donnée à **M. Vêlayoudom MARIMOUTOU**, recteur de l'académie de La Réunion, à l'effet de procéder à l'ordonnancement secondaire des dépenses

imputées sur le programme 722 « contributions aux dépenses immobilières » et sur le programme 723 « contributions aux dépenses immobilières : expérimentation Chorus ».

ARTICLE 6 : Les compte-rendus de gestion des crédits élaborés par les responsables d'UO à l'intention des responsables des BOP centraux, sont adressés aux administrations centrales sous-couvert du préfet.

III/ Délégation se rapportant aux actes juridiques associés aux dépenses

ARTICLE 7 : Délégation est donnée à **M. Vêlayoudom MARIMOUTOU** pour représenter le pouvoir adjudicateur tel que défini par le code de la commande publique.

ARTICLE 8 : Délégation est donnée à **M. Vêlayoudom MARIMOUTOU** à l'effet de signer les conventions et les décisions portant attribution de subvention :

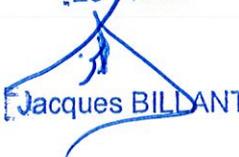
- aux établissements publics locaux d'enseignement (EPL), aux établissements privés d'enseignement sous contrat et aux collectivités territoriales sans limitation de montant ;
- aux autres bénéficiaires dans la limite de 1 500 000 €, exceptées les subventions concernant le bâti scolaire, les subventions d'investissement à la recherche universitaire, la construction, et la maintenance des bâtiments d'enseignement supérieur de recherche, limitées à 5 900 000 €.

IV/ Dispositions générales

ARTICLE 9 : En application de l'article 38 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004, **M. Vêlayoudom MARIMOUTOU** peut subdéléguer sa signature à ses subordonnés. Il notifie à la préfecture les décisions prises en ce sens aux fins de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de La Réunion.

ARTICLE 10 : L'arrêté préfectoral n° 393 du 18 mars 2016 est abrogé.

ARTICLE 11 : Le secrétaire général de la préfecture de La Réunion, le recteur de l'académie de La Réunion et le directeur régional des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de La Réunion et entrera en vigueur immédiatement.

Le Préfet

Jacques BILLANT

Délais et voies de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un un recours contentieux devant le tribunal administratif de Saint-Denis dans les deux mois à compter de sa publication.